



# **REGLEMENT POUR L'HABILITATION DES INSTALLATEURS GAZ NATUREL**

**ASSOCIATION ROYALE DES GAZIERS BELGES**  
**Conseil de l'Habilitation**

**Version 24 août 2000**

## **REGLEMENT POUR L'HABILITATION DES INSTALLATEURS GAZ NATUREL**

Le présent règlement a été établi par le Conseil de l'habilitation le 24 août 2000 et définit les droits et devoirs des installateurs d'installations intérieures au gaz naturel, des centres de formation et des organismes de contrôle dans le cadre de l'habilitation.

L'habilitation, qui est mise en place et régie par le présent document, a pour objectif d'améliorer la sécurité des installations intérieures au gaz naturel en portant la compétence des installateurs à un haut niveau, en contrôlant régulièrement le maintien de ce haut niveau de compétence, et en imposant l'établissement d'un schéma de principe ainsi que des contrôles par sondage des installations intérieures réalisées par des installateurs habilités. Pour mémoire, un tel contrôle est systématique avant la mise en service pour les installations réalisées par des installateurs non habilités, conformément au règlement-type pour le branchement, la mise à disposition et le prélèvement de gaz en distribution publique.

La demande et l'utilisation d'un numéro d'habilitation impliquent l'acceptation par le demandeur du présent règlement, qui définit ses droits et devoirs en matière d'habilitation ainsi que les procédures à suivre. Le demandeur confirme ainsi également qu'il marque son accord avec l'ensemble des éléments du règlement qui le concernent et qu'il s'engage à ne réaliser que des installations intérieures gaz naturel conformes aux normes belges applicables.

En demandant sa reconnaissance, le centre de formation accepte le présent règlement qui définit ses droits et ses devoirs en matière d'habilitation ainsi que les procédures à suivre. Le demandeur confirme ainsi également qu'il marque son accord avec l'ensemble des éléments du règlement qui le concernent.

La demande d'autorisation visant à intervenir dans le cadre du présent règlement implique l'acceptation par l'organisme de contrôle du présent règlement, qui définit ses droits et ses devoirs en matière d'habilitation ainsi que les procédures à suivre. De cette manière, il marque également son accord concernant chaque élément du règlement qui le concerne.

Par « installations intérieures gaz naturel » on entend les installations destinées à la distribution du gaz naturel depuis le compteur de gaz jusqu'aux appareils d'utilisation compris, en incluant également l'influence qu'en vertu de certaines normes ces appareils et leur placement exercent sur les autres éléments du bâtiment spécialement sur le plan de la ventilation et de l'évacuation éventuelle des produits de combustion.

## **1. Conditions relatives à la demande d'un numéro d'habilitation**

**1.1.** Seules les personnes morales ou les personnes physiques ayant un statut d'employeur ou de travailleur indépendant autonome comme profession principale peuvent introduire une demande valable. La demande qui est introduite au nom et pour compte d'une personne morale ou d'une entreprise sans personnalité juridique, doit être introduite par le chef d'entreprise tel que défini dans l'article 5 de la loi du 15 décembre 1970 ou par la personne responsable de la direction technique. Les demandes émanant d'autres personnes seront irrecevables.

**1.2.** Le demandeur - personne physique ou, dans les entreprises et chez les personnes morales, le chef d'entreprise tel que défini dans l'article 5 de la loi du 15 décembre 1970 - doit à la date de l'introduction de sa demande avoir obtenu un certificat d'établissement au titre d'installateur-sanitaire (catégorie 030), installateur en chauffage central (002) ou installateur d'appareils de chauffage indépendants (031) conformément à la législation belge.

Si la demande est introduite au nom et pour compte d'une personne morale ou d'une entreprise qui n'a pas de personnalité juridique par le responsable technique, le certificat d'établissement du chef d'entreprise est pris en considération. Dans ce cas, le numéro d'habilitation est octroyé à ce responsable technique, mais exclusivement au bénéfice de l'entreprise ou personne morale précitée où la personne en question exerce ses fonctions en tant que responsable technique et dont le certificat d'établissement mentionné ci-dessus a été communiqué. Si pour une raison quelconque la relation de travail entre l'entreprise ou personne morale précitée et le responsable technique susmentionné cesse d'exister, l'entreprise ou personne morale en question dispose encore pendant 6 mois du numéro d'habilitation qui a été octroyé à ce responsable technique au bénéfice de l'entreprise ou personne morale précitée.

Les personnes qui en application des règles exceptionnelles et transitoires prévues dans la législation belge en matière d'établissement peuvent invoquer une assimilation de leur situation à celle d'un détenteur d'un certificat d'établissement sans disposer d'un tel certificat, sont considérées comme détentrices d'un certificat d'établissement.

**1.3.** Le demandeur doit élire domicile en Belgique pour toute la correspondance relative à l'habilitation.

**1.4.** Un demandeur ne peut demander qu'un seul numéro d'habilitation et ne peut être titulaire d'un numéro d'habilitation lorsqu'il introduit une nouvelle demande, sauf dans le cas d'un renouvellement ou en cas d'application de l'article 1.2., alinéa 2.

- 1.5.** La demande s'effectue au moyen d'un formulaire daté et signé (annexe 1), qui doit être dûment complété et accompagné de toutes les annexes citées dans l'article 1.7. Ce formulaire peut être obtenu auprès du secrétariat du Conseil de l'habilitation, c/o A.R.G.B., rue de Rhode 125 à 1630 Linkebeek.
  
- 1.6.** La demande doit être introduite par écrit, en utilisant l'un des moyens suivants :
  - 1.6.1. Par un envoi recommandé au Conseil de l'habilitation, c/o A.R.G.B., rue de Rhode 125 à 1630 Linkebeek
  - 1.6.2. Par un simple courrier, l'expéditeur assumant les risques inhérents à la preuve de la date et de la réception
  - 1.6.3. Par l'envoi d'un fax au 32 2 3808704, l'expéditeur assumant les risques inhérents à la preuve de la date et de la réception.
  
- 1.7.** Le formulaire de demande doit au moins comporter les annexes suivantes :
  - 1.7.1. Le certificat d'établissement, tel que visé à l'article 1.2., ou un certificat duquel il ressort qu'il est satisfait aux dispositions transitoires ou exceptionnelles de la législation belge en matière d'établissement pour être assimilé à un détenteur d'un certificat d'établissement.
  - 1.7.2. Une copie de l'attestation du centre de formation visé à l'article 3.10. déclarant que les cours visés à l'article 3 ont été suivis et que le demandeur a réussi l'examen.
  - 1.7.3. Si le demandeur a obtenu une agrégation ou a la qualité d'entrepreneur enregistré, il fournit pour information une copie du certificat en question.
  - 1.7.4. Si le demandeur est titulaire d'un numéro d'habilitation supprimé conformément à l'article 8.7., il doit spécifier les mesures prises au niveau des installations qu'il a placées, renouvelées ou qui ont fait l'objet d'une extension par lui et qui constituent l'objet d'un rapport de contrôle avec liste établi par un organisme de contrôle. Dans ce cas, l'article 2.4. n'est pas d'application.
  
- 1.8.** Le secrétariat du Conseil de l'habilitation examine si la demande est recevable. En cas d'irrecevabilité, il en informe le demandeur dans les dix jours ouvrables en mentionnant les raisons. Celui-ci peut alors compléter son dossier.

## **2. Conditions relatives à l'attribution d'un numéro d'habilitation**

L'attribution d'un numéro d'habilitation est soumise aux conditions suivantes :

- 2.1.** Recevabilité de la demande conformément à l'article 1.
- 2.2.** Endéans les 2 semaines suivant la communication de la recevabilité de la demande le demandeur doit avoir versé sur le compte 310-0390177-32 le montant de l'inscription fixé par le Conseil de l'habilitation avec la mention « habilitation » d'une part et le nom du demandeur d'autre part.
- 2.3.** Réception du versement du montant visé sous l'article 2.2. dans le délai spécifié.
- 2.4.** Au cours des 18 derniers mois, le demandeur doit avoir effectué lui-même au moins dix travaux sur des installations gaz naturel ou des placements d'appareils au gaz naturel, en ce compris l'éventuel placement de nouvelles installations. A la demande du Conseil de l'habilitation, il établit une liste des dix travaux les plus récents sur des installations intérieures au gaz naturel au cours des 18 derniers mois. Si le demandeur est le chef d'une entreprise qu'il a acquise partiellement ou totalement ou s'il est récemment devenu directeur technique de l'entreprise, cette liste doit uniquement inclure les travaux exécutés depuis qu'il est devenu chef de la dite entreprise tel que décrit à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1970 ou depuis qu'il en assure la direction technique. Si le demandeur ne peut disposer de 10 travaux ou placements, il le mentionnera et le justifiera de façon détaillée dans la demande. Le Conseil de l'habilitation examinera les circonstances invoquées cas par cas.
- 2.5.** Exactitude des données mentionnées dans la demande et les annexes.
- 2.6.** Suivre les cours et réussir l'examen visé dans l'article 3. ci-après.
- 2.7.** Un rapport avec liste de contrôle favorable de l'organisme de contrôle visé dans l'article 14 doit être rendu à propos des travaux réalisés par le demandeur sur des installations au gaz naturel, sur la base de la liste visée dans les articles 2.4. ou 1.7.4.

### **3. Formation et examen**

- 3.1.** Le demandeur doit avoir suivi avec succès une formation complémentaire ayant pour objet spécifique les installations au gaz naturel et leur placement dans les bâtiments. Cette formation est dispensée dans les centres visés sous l'article 13 et compte au total 32 heures cours, suivies par une session d'examen de 4 heures.
- 3.2.** Le programme de cours minimum est fixé par le Conseil de l'habilitation, en accord avec les centres de formation, et figure dans l'annexe 2. Seul le Conseil de l'habilitation peut, de sa propre initiative ou à la requête des centres de formation, adapter ce programme minimum.
- 3.3.** Les centres de formation déterminent eux-mêmes la manière dont ce programme doit être transposé en cours. Ils sont libres de compléter ce programme par des cours pratiques ou d'autres cours, pour autant que les cours supplémentaires ne soient pas dispensés pendant les 32 heures destinées au programme visé sous l'article 3.2. S'il apparaît cependant qu'un programme de formation n'est pas suffisamment efficace, le Conseil de l'habilitation peut exiger l'adaptation dudit programme, conformément à l'article 13.
- 3.4.** Le centre de formation programme lui-même les sessions de cours. Chaque session de cours comprend une session d'examen. Chaque centre programme au moins deux sessions de cours par semestre jusqu'au 1er janvier 2002. Au moins une session de cours est ensuite organisée par année ; cette série débute dans le courant du mois de septembre.
- 3.5.** Le centre de formation prend lui-même les dispositions pratiques pour les points qui sont mentionnés ci-après pour information.
- Le demandeur verse directement le montant dû pour suivre les cours au centre de formation.
  - Après s'être acquitté du montant dû, le demandeur reçoit, lors de son inscription au centre de formation, un ensemble de cours, ainsi que le programme spécifiant les périodes de cours, leur contenu et la date de l'examen.
  - Le demandeur doit suivre les cours personnellement ; il peut suivre ces cours pendant plusieurs sessions de cours d'une même année auprès du même centre de formation. Au total, il ne peut être absent pendant plus de quatre heures par session de cours, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, la durée totale d'absence autorisée est de 8 heures. La force majeure n'est pas acceptée comme motif d'absence pour la session d'examen.

- Le centre de formation juge s'il existe ou non un cas de force majeure.
  - Si le demandeur n'a pas suivi suffisamment d'heures de cours, le centre de formation peut l'en avertir dès que le fait a été constaté. Il n'est dès lors pas admis à l'examen. Le centre de formation conserve normalement l'argent versé. Le demandeur doit s'inscrire auprès du même centre afin de suivre la formation qu'il n'a pas encore suivie.
- 3.6.** L'examen se déroule conformément à la procédure définie par le centre de formation. L'évaluation et la décision relatives à la réussite ou à l'échec du demandeur sont confiées à un jury composé - au minimum - de l'instructeur, d'un membre désigné par le centre de formation et d'un membre désigné par la fédération de l'industrie du gaz belge FIGAZ asbl. Des observateurs peuvent être désignés par les fédérations professionnelles des installateurs gaz naturel mentionnés à l'article 12.3 avec maximum une personne par fédération professionnelle et par session d'examen.
- 3.7.** Le centre de formation fait savoir au demandeur s'il a réussi l'examen et s'il a suivi un nombre d'heures de cours suffisant; le centre de formation communique également l'information par écrit au Conseil de l'habilitation.
- 3.8.** Si le demandeur a échoué, le centre de formation l'en informe le plus rapidement possible. S'il souhaite renouveler sa demande, le demandeur doit de nouveau s'inscrire à moins que le jury de ce centre de formation décide d'autoriser certains candidats n'ayant pas réussi à participer à une deuxième session d'examen sans qu'ils ne doivent suivre à nouveau les cours.
- 3.9.** Par dérogation à l'article 3.1., le Conseil de l'habilitation peut décider durant une phase de transition d'accepter d'autres cours ou formations assimilables à ceux visés sous l'article 3.1. La réussite de l'examen spécifique accompagnant ces cours ou formations est assimilée à la réussite de l'examen visé dans l'article 3. Un examen spécial pouvant en cas de réussite remplacer la formation prévue en l'article 3.1. pourra être organisé par le Conseil de l'habilitation une seule fois pour les installateurs expérimentés qui estiment ne pas avoir besoin de la formation prévue à l'article 3.1.
- 3.10.** Le demandeur qui entre en considération pour une habilitation et qui a réussi reçoit du centre de formation un «certificat de préparation de l'habilitation», conforme au modèle établi par le Conseil de l'habilitation. Le centre de formation communique au Conseil de l'habilitation les listes des détenteurs d'un «certificat de préparation à l'habilitation». Au cas où un demandeur n'entre pas en ligne de compte pour une habilitation mais réussit la session d'examen, il lui est remis un certificat qui mentionne simplement qu'il a pris part aux séries de leçons et à la session d'examen.

#### **4. Contrôle des travaux réalisés sur les installations au gaz naturel**

- 4.1.** Le secrétariat du Conseil de l'habilitation désigne deux installations dans la liste visée sous les articles 1.7.4. ou 2.4.
- 4.2.** Le secrétariat charge un organisme de contrôle tel que visé sous l'article 14 de contrôler lesdits travaux dans un délai d'un mois. A cet effet, la société de distribution et l'organisme de contrôle envoient une lettre aux propriétaires ou aux détenteurs des installations visées, conformément à l'annexe 3.
- 4.3.** S'il s'avère impossible d'accéder à l'installation mentionnée dans le délai prescrit, l'organisme de contrôle demande au secrétariat du Conseil de l'habilitation de désigner une autre installation.
- 4.4.** L'organisme de contrôle vérifie la conformité des installations désignées par rapport aux normes applicables. Si ces normes ont fait l'objet de modifications depuis la conclusion du contrat relatif au placement ou à l'extension de l'installation, il convient de prendre en compte les normes en vigueur au moment de la réception provisoire.
- 4.5.** Si le personnel de l'organisme de contrôle constate lors du contrôle des travaux exécutés une situation dangereuse, il prend toutes les mesures qui sont nécessaires dans un tel cas.

#### **5. Décision du Conseil de l'habilitation**

- 5.1.** Le Conseil de l'habilitation prend une décision concernant toute demande dans un délai maximal de cent jours après la réception du paiement de la somme visée dans l'article 2.2.
- 5.2.** Si une demande a été jugée recevable par le secrétariat du Conseil, le Conseil de l'habilitation vérifie si toutes les conditions spécifiées dans l'article 2 sont satisfaites.

- 5.3.** Le Conseil de l'habilitation évalue lui-même si le rapport de l'organisme de contrôle est favorable. A cet effet, les caractéristiques et le nombre d'insuffisances relevées sont examinées. Si le Conseil estime que les caractéristiques et/ou le nombre d'insuffisances relevées ne constituent pas une entrave à l'attribution de l'habilitation, un numéro d'habilitation est communiqué au demandeur.
- 5.4.** Si le Conseil de l'habilitation juge que les caractéristiques et/ou le nombre d'insuffisances relevées constituent une entrave à l'attribution de l'habilitation, le demandeur est informé des insuffisances constatées et du fait que ces dernières empêchent l'octroi de l'habilitation. Il est signalé en outre au demandeur que sa responsabilité peut être engagée et il lui est demandé de prendre contact avec le(s) propriétaire(s) des installations concernées, de les informer que les travaux réalisés ne répondent pas aux normes applicables et comportent dès lors des risques, ainsi que de soumettre une proposition pour que lesdits travaux répondent aux normes en vigueur. Il lui est signalé également qu'il doit faire contrôler les autres installations par un organisme de contrôle et contacter au besoin les propriétaires afin de réaliser les travaux d'amélioration ou d'adaptation requis.

## **6. Conséquences inhérentes à l'attribution d'un numéro d'habilitation**

L'attribution d'un numéro d'habilitation implique ce qui suit :

- 6.1.** L'habilité doit, pendant une période de cinq ans et tous les ans à la fin du neuvième mois suivant celui où il a reçu son numéro d'habilitation - mais au plus tôt à partir du mois de septembre 2001 - communiquer au Conseil de l'habilitation la liste des travaux réalisés par lui sur les installations et appareils au gaz naturel - y compris les nouvelles installations - au cours des douze derniers mois. Cette communication, qui sera rappelée par le secrétariat du Conseil de l'habilitation, inclut les données mentionnées dans l'annexe 3.
- 6.2.** Dans le cadre d'actions publicitaires ou de ses relations avec des tiers, l'habilité peut mentionner son numéro d'habilitation, pour autant que ce dernier ne lui ait pas été retiré ou ne soit pas échu en raison d'un non-renouvellement. L'habilité peut faire usage du logo et de la marque « installateur gaz naturel habilité » dont le dépôt est demandé par FIGAZ.
- 6.3.** L'habilité s'engage à suivre la formation complémentaire visée à l'article 9.
- 6.4.** L'habilité s'engage à verser annuellement au Conseil de l'habilitation une somme fixée par le Conseil.

- 6.5.** Pour assurer le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel des installations placées par l'habilité, celui-ci doit simplement mentionner son numéro d'habilitation sur une attestation portant sa signature et confirmant que l'installation a été placée conformément aux normes applicables. L'habilitation ne modifie en rien les dispositions légales, spécialement l'article 48 de l'Arrêté Royal du 28 juin 1971 concernant les mesures de sécurité à prendre lors de la pose et de l'exploitation d'installation de distribution de gaz au moyen de canalisations, ainsi que le règlement-type pour le branchement, la mise à disposition et la livraison de gaz en Distribution publique.
- 6.6.** L'habilité remet à son client un schéma de principe de l'installation. Il signe et date ce schéma de principe et demande au propriétaire de le conserver soigneusement. L'installateur conserve également un exemplaire. Si le compteur est ouvert après l'exécution des travaux effectués sur l'installation, la société de distribution de gaz reçoit aussi un exemplaire de ce schéma de principe.
- 7. Conséquences inhérentes au refus, à la non-prolongation ou au retrait d'un numéro d'habilitation**
- 7.1.** La présente disposition s'applique à l'installateur dont le numéro d'habilitation a été refusé, non prolongé ou retiré.
- 7.2.** En cas de refus d'attribution d'un numéro d'habilitation, le demandeur a la possibilité de faire appel conformément à l'article 15.
- 7.3.** En cas de refus, le demandeur ne peut pas mentionner l'existence d'un numéro d'habilitation ou de la marque ou du logo «installateur gaz naturel habilité» déposés, sous peine d'enfreindre aux pratiques loyales de commerce. En cas de violation le Conseil de l'habilitation peut après plainte décider de demander à FIGAZ d'introduire une demande de cessation contre l'installateur concerné tout comme des demandes pour cause d'utilisation illicite et frauduleuse d'une marque ou d'un logo déposés.
- 7.4.** Les installations placées par l'installateur sont raccordées au réseau de distribution de gaz sur la base d'une attestation signée par lui, laquelle confirme que l'installation a été placée conformément aux normes applicables et a fait l'objet d'un rapport de contrôle favorable établi par un organisme de contrôle tel que visé sous l'article 14.

L'habilitation ne modifie en rien les dispositions légales, spécialement l'article 48 de l'Arrêté Royal du 28 juin 1971 concernant les mesures de sécurité à prendre lors de la pose et de l'exploitation d'installation de distribution de gaz au moyen de canalisations, ainsi que le Règlement-type pour le branchement, la mise à disposition et la livraison de gaz en Distribution publique. Le rapport de contrôle établi par l'organisme de contrôle doit dans tous les cas être remis au maître d'œuvre.

- 7.5.** Si le Conseil de l'habilitation a retiré ou n'a pas renouvelé l'habilitation, cette décision a une incidence sur toutes les ouvertures de compteur, dès le deuxième jour ouvrable après que ce retrait ou ce non-renouvellement ait été signifié à l'installateur conformément à l'article 8.8. Si un habilité demande lui-même le retrait, ce qui doit s'effectuer par lettre recommandée au Conseil de l'habilitation, le retrait est effectif un mois après réception par le secrétariat du Conseil de l'habilitation. Un organisme de contrôle vérifiera si les installations placées sont conformes aux normes applicables. Ceci ne dispense cependant pas l'installateur de son devoir à répondre de leur conformité aux normes en vigueur lors du placement.
- 7.6.** Si son habilitation n'est pas octroyée, prolongée ou retirée, l'installateur remet néanmoins un schéma de principe de l'installation à son client. Il date et signe ce schéma de principe et demande au propriétaire de le conserver soigneusement.

## **8. Contrôle relatif à l'habilité**

- 8.1.** Conformément à l'article 6.1., l'habilité communique chaque année au secrétariat du Conseil de l'habilitation la liste des travaux réalisés sur les installations et appareils au gaz naturel - y compris les nouvelles installations - qu'il a exécutés au cours des douze derniers mois. En même temps, il fournit le certificat de formation permanente tel que visé à l'article 9.13.
- 8.2.** Le secrétariat du Conseil de l'habilitation choisit un ou plusieurs travaux dans cette liste annuelle et demande à un organisme de contrôle, tel que visé à l'article 14, de procéder au contrôle des travaux réalisés.
- 8.3.** L'organisme de contrôle vérifie la conformité des installations désignées par rapport aux normes applicables. Si ces normes ont fait l'objet de modifications depuis la conclusion du contrat relatif au placement ou à l'extension de l'installation, il convient de prendre en compte les normes en vigueur au moment de la réception provisoire.

- 8.4.** L'organisme de contrôle dispose d'un délai de deux mois après réception de la demande de procéder au contrôle desdits travaux et établit un rapport de contrôle à ce propos.
- 8.5.** Les articles 4.2., 4.3., 4.4. et 4.5. sont également d'application.
- 8.6.** Le Conseil de l'habilitation évalue personnellement si le rapport de l'organisme de contrôle est favorable. A cet effet, les caractéristiques et le nombre d'insuffisances relevées sont examinées. Si le Conseil estime que les caractéristiques et/ou le nombre d'insuffisances relevées ne constituent pas une entrave au maintien de l'habilitation pour un nouveau délai de douze mois, l'installateur habilité reçoit un avis l'informant du maintien de son numéro d'habilitation.
- 8.7.** Le Conseil de l'habilitation juge que les caractéristiques et/ou le nombre d'insuffisances relevées constituent une entrave à l'attribution de l'habilitation, le demandeur est informé des insuffisances constatées et du fait que ces dernières empêchent l'octroi de l'habilitation. Il est signalé en outre au demandeur que sa responsabilité peut être engagée et il lui est demandé de prendre contact avec le(s) propriétaire(s) des installations concernées, de les informer que les travaux réalisés ne répondent pas aux normes applicables et comportent dès lors des risques, ainsi que de soumettre une proposition pour que lesdits travaux répondent aux normes en vigueur. Il lui est signalé également qu'il doit faire contrôler les autres installations par un organisme de contrôle et contacter au besoin les propriétaires afin de réaliser les travaux d'amélioration ou d'adaptation requis.
- 8.8.** La signification s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **9. Formation complémentaire et modifications importantes des normes**

- 9.1.** Le détenteur d'un numéro d'habilitation ou, si la demande a été introduite au nom et pour compte d'une personne morale ou d'une entreprise qui ne dispose pas de la personnalité juridique, le responsable technique, également appelé «habilité», est tenu, comme déjà mentionné à l'article 6.3., de suivre une formation permanente afin de pouvoir conserver son habilitation.
- 9.2.** Cette formation est organisée par les centres de formation visés à l'article 13, sur la base d'un programme de cours minimum défini chaque année par le Conseil de l'habilitation, en tenant compte des lacunes et des insuffisances relevées lors des contrôles effectués par les organismes de contrôle. Les importateurs et les fabricants d'appareils au gaz naturel, ou les

fédérations professionnelles telles que visées à l'article 12.3, ci-après désignés centres techniques, peuvent également donner de telles formations, après acceptation de leur proposition par le Conseil de l'habilitation conformément à l'article 13.10.

- 9.3.** Seul le Conseil de l'habilitation peut, de sa propre initiative ou à la demande des centres de formation, adapter ce programme. Le Conseil de l'habilitation décide de définir un programme complémentaire particulier si les normes font l'objet de modifications majeures, notamment en cas de publication d'une nouvelle norme ou d'ajout essentiel à une norme existante.
- 9.4.** Les centres de formation et les centres techniques sont libres de compléter ce programme par d'autres cours; ils prennent des décisions autonomes quant à la manière dont ce programme est transposé en cours avec des cours pratiques éventuels. S'il apparaît cependant qu'un programme de formation n'est pas suffisamment efficace, le Conseil de l'habilitation peut exiger l'adaptation dudit programme, conformément à l'article 13.
- 9.5.** Les centres de formation et les centres techniques programment eux-mêmes les séries de formation. La durée totale minimale d'une série de cours annuelle compte quatre heures de formation, sauf si une modification des normes existantes rend indispensable l'augmentation du nombre d'heures. Cette durée minimale est déterminée par le Conseil de l'habilitation. Chaque centre programme au moins une série de formations par trimestre.
- 9.6.** Les frais éventuels sont à charge du demandeur.
- 9.7.** L'habilité reçoit un ensemble de cours lors de son inscription auprès du centre de formation ou du centre technique, éventuellement après avoir versé le montant dû pour son inscription.
- 9.8.** Dans le cas d'un programme complémentaire particulier résultant d'une modification majeure des normes, le Conseil de l'habilitation peut décider de faire passer un examen aux habilités. L'habilité doit alors réussir l'examen. Celui-ci sera exclusivement organisé dans les centres de formation.
- 9.9.** L'habilité doit suivre les cours personnellement. S'il se trouve dans l'incapacité de suivre une série de formation à laquelle il s'était inscrit ou de participer à l'examen visé sous l'article 9.8., il peut se réinscrire dans le même centre de formation ou dans un autre centre. Il ne peut cependant répartir une série de formation entre plusieurs centres.

- 9.10.** Si l'habilité n'a pas pris part à la formation complémentaire ou à l'examen visé à l'article 9.8. au cours de l'année écoulée, le secrétariat du Conseil de l'habilitation le prie de réparer cette négligence ou de la justifier dans les deux mois; le secrétariat en avise également le Conseil de l'habilitation et informe celui-ci des réactions recueillies.
- 9.11.** Si le Conseil de l'habilitation rejette la justification avancée, il somme l'habilité de suivre la formation dans un délai d'un mois ou de participer à l'examen visé sous l'article 9.8. Si l'installateur persiste à ne pas remplir ses obligations, l'article 7 est d'application.
- 9.12.** Si l'habilité suit une formation en dehors du délai initial prévu à cet effet, le centre de formation et le secrétariat veillent à ce que cette formation soit imputée à la période des douze mois précédents et non à la période en cours.
- 9.13.** Le centre de formation fournit à l'habilité qui a suivi les leçons conformément au présent article et a réussi l'examen qui a éventuellement suivi, un certificat de «participation à une formation complémentaire durant l'année...».

## **10. Utilisation du numéro d'habilitation par les sociétés de distribution de gaz et autres**

Les pouvoirs publics, les sociétés de distribution de gaz, l'asbl A.R.G.B., l'asbl FIGAZ et leurs membres sont autorisés à mentionner l'habilitation d'un installateur, de manière isolée ou en association avec d'autres installateurs habilités. Ils sont aussi autorisés de faire usage du logo et de la marque déposés d' « installateur gaz naturel habilité ».

Ils sont également autorisés à mentionner à la demande de tiers qu'un installateur est repris ou non dans la liste des installateurs gaz naturel habilités.

Ils sont autorisés à faire remarquer à des tiers les avantages de faire appel à un installateur habilité.

Il va de soi que les installateurs habilités ainsi que leurs fédérations professionnelles sont autorisés à mentionner leur habilitation ainsi que le logo et la marque déposés « installateur gaz naturel habilité ».

Les dispositions législatives relatives à la protection de la vie privée ne sont pas affectées par le présent règlement en tenant compte du fait que le présent règlement est considéré dans ce cadre comme un contrat.

## **11. Renouvellement de l'habilitation**

Le Conseil de l'habilitation complétera en temps utile le présent règlement avec les règles applicables lors du renouvellement de l'habilitation, qui aura lieu tous les cinq ans.

## **12. Conseil de l'habilitation**

- 12.1.** Le Conseil de l'habilitation se compose de membres des trois catégories suivantes : au moins un fonctionnaire du ministère fédéral des Affaires économiques ainsi qu'une représentation paritaire de spécialistes du secteur gazier et d'associations professionnelles des installateurs.
- 12.2.** Le Conseil exerce les compétences reprises dans le présent règlement, et en particulier la gestion de la liste des habilités, et veille à ce les autres parties remplissent également leurs obligations.
- 12.3.** Les représentants du secteur gazier sont désignés par l'asbl FIGAZ. Les représentants des associations professionnelles d'installateurs sont désignés en nombre égal par la FBIC, l'UBIC et NABIC.
- 12.4.** La présidence du Conseil de l'habilitation est assurée par un représentant du secteur gazier. Le président veille au bon fonctionnement du Conseil de l'habilitation et du secrétariat.
- 12.5.** Chaque membre du Conseil de l'habilitation se voit adjoindre un suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence. Les membres peuvent également se conférer mutuellement les pleins pouvoirs, à condition que la procuration soit donnée à un membre de sa catégorie. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les invitations et les documents les accompagnant sont envoyés par le secrétariat du Conseil de l'habilitation à chaque membre ainsi qu'à son suppléant, mais seul un des deux pourra participer à la réunion du Conseil.
- 12.6.** Les décisions du Conseil de l'habilitation sont prises à la majorité des voix exprimées à l'exception pour les points repris à l'article 17.
- 12.7.** En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.
- 12.8.** Le Conseil de l'habilitation est assisté par un secrétariat chargé de préparer les dossiers, de désigner les installations à contrôler, d'exécuter les décisions du Conseil et de l'organe de recours et de tenir la liste des habilités. Ce secrétariat est assumé par l'asbl FIGAZ qui sera rétribuée pour toutes les dépenses qui découlent des délibérations et décisions du Conseil, du Comité d'appel ainsi qu'en cas d'application de l'article 7.3. Ces dépenses seront supportées par les cotisations spécifiées aux articles 2.2. et 6.4.

- 12.9.** Le Conseil de l'habilitation se réunit tous les trimestres et plus souvent si cela s'avère indispensable pour l'application du présent règlement dans les délais prévus à cet effet. Le président définit la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le Conseil de l'habilitation peut uniquement prendre des décisions valables si la moitié des membres sont présents.
- 12.10.** Les membres effectifs du Conseil de l'habilitation et les suppléants convoqués signent la liste des présences avant le début de la réunion.
- 12.11.** Sauf en cas de force majeure, le secrétariat doit envoyer l'invitation accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents au moins 10 jours ouvrables avant la réunion. Les membres qui souhaitent inscrire un thème à l'ordre du jour doivent envoyer une requête écrite motivée au président, ainsi qu'une copie au secrétariat.
- 12.12.** Seuls les points qui figurent à l'ordre du jour peuvent être soumis au vote.
- 12.13.** Les votes se déroulent à voix haute. Cependant, si trois membres au moins le demandent, le Comité peut décider de procéder à un vote secret.
- 12.14.** Les comptes rendus de la réunion sont envoyés aux membres dans les 20 jours ouvrables. Ils sont rédigés dans les deux langues de la manière suivante : les parties générales des réunions ayant un numéro pair sont établies en français, tandis que celles des réunions ayant un numéro impair le sont en néerlandais. Les décisions qui concernent des personnes physiques ou morales sont toutefois établies dans la langue du dossier concerné.
- 12.15.** Sauf avis contraire rendu au plus tard lors de la réunion suivante, le rapport est réputé approuvé si le président n'a reçu aucune remarque écrite à ce sujet dans les deux jours ouvrables suivant la réunion suivante. Le rapport qui a suscité des remarques est approuvé au début de la réunion suivante, après examen desdites remarques.
- 12.16.** Les membres du Conseil utilisent le français ou le néerlandais à leur choix.
- 12.17.** Les membres du Conseil peuvent proposer au président d'inviter des experts afin d'obtenir des explications.

- 12.18.** Le Conseil se prononce sur le refus, la non-prolongation ou le retrait de l'habilitation. Il délibère à ce sujet lorsqu'il est constaté qu'un habilité n'a pas satisfait à l'une de ses obligations, quelle que soit sa nature. Le retrait de l'habilitation d'un installateur habilité à l'initiative du Conseil de l'habilitation fait l'objet d'une délibération individuelle et d'un vote du Conseil, dans lequel le quorum est les trois quarts des voix émises.

### **13. Centres de formation et instructeurs**

- 13.1.** A partir du 1er septembre 1999, les formations visées dans l'article 3 seront dispensées dans les centres de formation dont la liste figure en annexe 4. Cette liste est établie par le Conseil de l'habilitation. Seul le Conseil de l'habilitation peut, de sa propre initiative ou à la demande des centres de formation, adapter cette liste et ce programme.
- 13.2.** A partir du 1er septembre 2001, les formations visées dans l'article 9 seront dispensées dans les centres de formation dont la liste figure en annexe 4 et dans les centres techniques répertoriés dans l'annexe 5. Le programme complémentaire est défini par le Conseil de l'habilitation, au plus tard le 1er juin de chaque année.
- 13.3.** Les centres de formation établissent les programmes de cours relatifs à la formation et aux cours complémentaires ; les centres techniques font de même pour ces derniers cours; ils les communiquent au Conseil de l'habilitation au moins deux mois avant le début des cours.
- 13.4.** Le Conseil de l'habilitation examine les programmes de cours et demande éventuellement au centre de formation ou au centre technique d'apporter les adaptations requises pour que le programme de cours corresponde au programme minimum défini par le Conseil de l'habilitation repris dans l'annexe 2 ou au programme de cours complémentaire visé dans l'article 9.
- 13.5.** Les centres de formation et les centres techniques communiquent au secrétariat le nom des installateurs qui ont suivi la série de cours dans le cadre de la formation complémentaire visée sous l'article 9.
- 13.6.** Si le Conseil de l'habilitation constate qu'un programme de formation ou un programme complémentaire n'est pas suffisamment efficace, le centre de formation est prié de combler les lacunes du programme concerné et de veiller à ce que les cours restants permettent de rattraper lesdites lacunes.

Si une série de cours est clôturée, le centre de formation prendra les initiatives nécessaires pour que les élèves puissent prendre connaissance des points complémentaires, sans devoir payer un minderval pour les cours supplémentaires.

- 13.7.** S'il apparaît qu'un centre de formation adapte le programme de formation de manière insuffisante ou qu'il persiste à donner un programme complémentaire insuffisant ou si l'on constate que les installateurs qui suivent des cours dans ce centre de formation effectuent à plusieurs reprises des travaux non conformes aux normes applicables, le Conseil de l'habilitation déterminera si le centre de formation impliqué manque ou non à ses obligations.
- 13.8.** S'il apparaît qu'un centre de formation organise l'examen ou la série de cours de façon telle que l'on ne peut attendre des élèves une maîtrise dudit programme de cours en vue de l'examen, le Conseil de l'habilitation peut constater que le centre de formation manque à ses obligations.
- 13.9.** Si le Conseil de l'habilitation constate qu'un centre de formation manque à ses obligations, il peut priver ce centre de formation de son agrément.
- 13.10.** Les centres techniques qui dispensent la formation complémentaire visée à l'article 9 doivent en outre répondre aux critères additionnels suivants pour être agréés et entrer en ligne de compte pour la formation complémentaire :
- 13.10.1. Ils ne peuvent distribuer en Belgique aucun équipement d'installations intérieures domestiques au gaz naturel portant un marquage CE qui n'est pas adapté au marché belge ;
- 13.10.2. Ils ne peuvent commercialiser aucun appareil faisant l'objet d'une interdiction par le ministère fédéral des Affaires économiques ;
- 13.10.3. Ils ne peuvent donner aucune formation complémentaire visée dans l'article 9 qui ne s'avérerait d'aucune utilité si des appareils provenant d'un autre fabricant ou importateur doivent être placés.
- 13.11. Les centres de formation doivent organiser suffisamment de sessions de formation.

## 14. Organismes de contrôle

### 14.1. Général

Les organismes de contrôle qui interviennent dans le cadre du présent règlement doivent remplir les conditions de l'article 14.2.

Lors de l'application des articles 14.3. ou 14.4., le Conseil de l'habilitation peut décider de ne plus prendre en considération un organisme de contrôle, pour l'exécution des prestations dans le cadre du présent règlement.

### 14.2. Conditions

Ces organismes de contrôle doivent être agréés conformément à l'article 1 § 10 de l'Arrêté Royal du 28 juin 1971 concernant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et de l'exploitation d'installations destinées à la distribution de gaz au moyen de canalisations. L'organisme de contrôle doit être accrédité BELTEST pour le contrôle des installations intérieures gaz naturel au plus tard deux ans après que l'accréditation BELTEST pour le contrôle des installations intérieures gaz naturel puisse être effectivement obtenue conformément à l'accréditation définie par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1992.

En attendant les exigences qui seront fixées dans le cadre de l'accréditation BELTEST pour le contrôle des installations intérieures gaz naturel, ces organismes de contrôle doivent :

- être agréés pour exécuter des contrôles d'appareils sous pression et des contrôles d'installations LPG ;
- disposer d'un système de garantie de la qualité applicable aux contrôles de gaz naturel effectués ;
- posséder une expérience et des compétences justifiables dans le domaine des installations intérieures au gaz naturel ;
- disposer d'un système de formation des agents chargés des contrôles ;
- disposer du matériel et des moyens requis pour assurer une mise en œuvre efficace de ces contrôles ;
- disposer d'un nombre d'agents suffisants, compétents dans le domaine des contrôles de gaz naturel et répartis dans les différentes régions ;
- communiquer au Conseil de l'habilitation les noms des agents chargés des contrôles dans le cadre du présent règlement ; le Conseil peut refuser des agents moyennant une décision motivée ;

- attester que ces agents connaissent suffisamment les normes applicables et les règles de l'art en vigueur en Belgique en matière d'installations et d'appareils intérieurs au gaz naturel, ainsi que les exigences posées sur le plan de la construction ;
- se conformer en outre aux instructions définies par le Conseil de l'habilitation en ce qui concerne le contrôle des installations et des appareils au gaz naturel, ainsi que des exigences posées sur le plan de la construction ;

### **14.3. Retrait ou suspension d'un agrément**

Lorsque et tant que l'agrément d'un organisme de contrôle est suspendu ou retiré conformément à l'article 8 de l'Arrêté Royal du 11 mars 1966 concernant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et de l'exploitation d'installations destinées au transport de gaz au moyen de canalisations ou parce qu'il ne dispose pas (plus) de l'accréditation BELTEST, cet organisme de contrôle ne sera plus pris en considération dans le cadre du présent règlement.

Un organisme de contrôle qui s'acquitte de sa tâche de façon insuffisante ou incompétente, ou qui fait intervenir des agents dont les connaissances techniques semblent insuffisantes, ne sera plus pris en considération. Le Conseil de l'habilitation constatera les faits et signifiera sa décision à l'organisme de contrôle et aux sociétés de distribution de gaz concernées.

Si le Conseil de l'habilitation estime que les insuffisances relevées ne sont pas de nature à justifier une décision d'exclusion, il peut envoyer un avertissement écrit à l'organisme de contrôle lui enjoignant de se mettre en ordre dans un certain délai. Le Conseil peut également décider d'interdire à l'organisme concerné d'effectuer entretemps des contrôles dans le cadre du présent règlement.

### **14.4. Non-respect des délais**

Si l'on constate qu'un organisme de contrôle n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de contrôle dans les 5 jours ouvrables s'il s'agit de contrôles demandés par un maître d'œuvre ou un installateur et dans un délai d'un mois si lesdits contrôles sont réclamés par le Conseil de l'habilitation, le Conseil peut décider de ne plus reprendre cet organisme dans la liste des organismes de contrôle entrant en ligne de compte dans le cadre du présent règlement.

S'il apparaît que l'organisme de contrôle se trouve face à une situation temporaire exceptionnelle ou a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires pour éviter d'autres retards à court terme, le Conseil peut accorder à cet organisme de contrôle une prolongation du délai susmentionné pendant une période déterminée.

#### **14.5. Tâches de l'organisme de contrôle**

- 14.5.1. L'organisme de contrôle procède à une vérification des installations à la demande du maître d'œuvre ou du secrétariat du Conseil de l'habilitation.
- 14.5.2. Si la demande de contrôle émane du secrétariat du Conseil de l'habilitation, ce contrôle doit être réalisé dans le mois suivant la réception de la demande ; si la demande provient du maître d'œuvre, ce délai est ramené à 5 jours ouvrables.
- 14.5.3. Si les demandes de contrôle sont introduites par le maître d'œuvre ou le secrétariat du Conseil de l'habilitation dans le cadre d'une nouvelle demande consécutive à une annulation, l'organisme de contrôle demande le schéma de principe de l'installation concernée établi par le maître d'œuvre ou l'installateur et étudie la concordance entre l'installation et le schéma de principe, ainsi que la conformité de l'installation par rapport aux normes applicables au moment des travaux, à l'aide de la liste de contrôle visée dans l'annexe 6.

S'il constate que le schéma de principe de l'installation concernée ne correspond pas à la réalité ou semble comporter de graves lacunes du point de vue des normes en vigueur, l'organisme de contrôle peut se limiter à cette seule constatation, en appliquant l'annexe 6.

- 14.5.4. Lorsque l'organisme de contrôle procède à la vérification de l'installation placée, il établit un rapport avec liste de contrôle conforme à la liste visée dans l'annexe 6. Dans ce rapport avec liste de contrôle, il conclut si l'installation placée peut ou non être considérée conforme aux normes applicables.
- 14.5.5. Si le personnel de l'organisme de contrôle constate que les travaux exécutés constituent un danger pour la santé ou la sécurité des occupants de l'habitation, il prend sur place les mesures qui s'imposent dans un tel cas.

L'organisme de contrôle détermine les tarifs applicables aux prestations pour les particuliers et les installateurs, en tenant compte des exigences imposées et des exigences de planification et d'organisation résultant du présent règlement. Le Conseil de l'habilitation détermine annuellement les fourchettes tarifaires dans lesquelles se situent ces tarifs pour respectivement des contrôles durant les heures et les jours de travail normaux, des contrôles opérés en dehors des jours de travail ou des heures de travail habituelles et des contrôles dans un délai inférieur à 3 jours ouvrables après réception de la demande.

## **15. Possibilité d'appel**

- 15.1.** Toutes les décisions individuelles du Conseil de l'habilitation peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel. L'appel n'est pas suspensif.
- 15.2.** Afin d'être informé de la décision prise à son égard, le demandeur, l'organisme de contrôle, le centre de formation ou le centre technique peut demander qu'un extrait pertinent du compte rendu de la réunion du Conseil de l'habilitation ou du rapport de contrôle de l'organisme de contrôle lui soit transmis. Cet extrait est transmis endéans les 8 jours après réception de la demande.
- 15.3.** Le demandeur, l'organisme de contrôle, le centre de formation ou le centre technique qui souhaite introduire un appel doit le faire dans les 20 jours ouvrables suivant la réception dudit extrait, par le biais d'un envoi recommandé adressé à l'asbl Technigaz, Comité de recours, rue de Rhode 125 à Linkebeek. La demande écrite doit spécifier clairement la décision du Conseil contre laquelle il est fait appel, ainsi que les motifs de cet appel.
- 15.4.** Le Comité de recours est compétent pour traiter cet appel. Le Comité de recours se compose de quatre membres : un fonctionnaire du ministère fédéral des Affaires économiques qui ne siège pas au Conseil de l'habilitation et trois experts membres du comité de gestion de Technigaz. Il analyse chaque appel dans les 30 jours ouvrables suivant sa réception et peut décider d'écouter l'intéressé, éventuellement accompagné de son conseiller, dans les 60 jours ouvrables qui suivent la réception de l'appel. Le Comité rend un avis circonstancié et motivé dans les 90 jours ouvrables suivant la réception de l'appel, lequel avis peut être exécuté par le Conseil de l'habilitation.
- 15.5** Cet avis repose sur les normes applicables et les règles de l'art, ainsi que sur l'objectif poursuivi par le présent règlement, à savoir améliorer la sécurité des installations intérieures via des compétences techniques accrues des installateurs.
- 15.6.** L'avis du Comité de recours est signifié au Conseil de l'habilitation et à l'appelant dans les 5 jours ouvrables. Dans les 5 jours ouvrables suivants, le Conseil de l'habilitation prend les mesures nécessaires pour permettre aux personnes chargées de la mise à jour des listes d'installateurs habilités d'adapter ces dernières.
- 15.7.** Ni l'appelant ni des tiers ne peuvent s'appuyer sur le résultat de la procédure en appel en vue d'obtenir une indemnité de la part du Conseil de l'habilitation en raison de la décision en appel. L'avis du Comité de recours est irrévocable.

**16. Interprétation**

Si un problème d'interprétation se pose lors de l'application du présent règlement, on partira du point de vue que l'objectif poursuivi est la réalisation d'installations intérieures au gaz naturel par des spécialistes compétents, qui tiennent compte de la sécurité.

**17. Modifications**

Le présent règlement peut seulement être modifié par le Conseil de l'habilitation à l'unanimité des voix émises. Le Conseil aura été spécialement convoqué à cet effet et l'ensemble des membres sont présents ou représentés. Si ces conditions n'ont pas été remplies, le Conseil peut de nouveau être convoqué sur le même sujet, et procéder à une modification à l'unanimité des voix émises.

## ANNEXES

1. Formulaire de demande visé en 1.5.
2. Programme de cours minimum visé en 3.2.
3. Contenu de la liste visé dans les articles 2.4. et 6.1.
4. Liste des centres de formation agréés visés dans l'article 13.
5. Nul.
6. Rapport avec liste de contrôle de l'organisme de contrôle concernant la vérification de l'installation placée.
7. Coûts liés à l'obtention de l'habilitation (valable jusqu'au 31.12.2000).

# CONSEIL DE L'HABILITATION DES INSTALLATEURS GAZ NATUREL

## DEMANDE D'HABILITATION

### Note explicative

Nous vous rappelons que la procédure de demande d'habilitation se déroule comme suit :

1. Vous renvoyez le formulaire de demande dûment complété à :

#### **ARGB**

Secrétariat du CONSEIL DE L'HABILITATION

Rodestraat, 125

1630 Linkebeek

fax. : 02/380.87.04

e-mail : argb@argb.be

(ne pas oublier de joindre les 2 annexes au formulaire).

2. Si la demande répond au Règlement de l'Habilitation, le Secrétariat vous demandera de remplir deux formalités complémentaires à savoir :
- a. envoyer à l'ARGB la liste complète des interventions réalisées par le demandeur sur des installations et/ou des appareils gaz naturel durant les 18 mois écoulés (minimum 10 adresses avec une description claire de l'intervention),
  - b. verser le droit d'inscription de 10.000 BEF + 21 % TVA soit 12.100 BEF au compte 310 – 0390177 - 32 de l'ARGB avec la mention « Demande d'habilitation de ..... »
3. Dès que votre versement aura été confirmé :
- l'ARGB vous enverra une facture,
  - le Conseil de l'Habilitation chargera un organisme de contrôle, mandaté à cet effet, du contrôle de deux installations choisies au hasard dans la liste.

Si ces deux contrôles ont donné satisfaction, votre dossier sera soumis avec un avis positif au Conseil de l'Habilitation. Celui-ci vous accordera alors un numéro d'habilitation national à sa prochaine réunion.

Si dans le déroulement de la procédure, un avis négatif est émis ou si le Conseil décide de ne pas vous accorder un numéro d'habilitation (ce qui vous sera communiqué immédiatement par écrit par le secrétariat), vous avez la possibilité d'entamer une procédure d'appel non-suspensive auprès de l'asbl Technigaz.

### **Important**

- Compléter le formulaire entièrement et correctement,
- Joindre les deux annexes (une photocopie lisible de l'original suffit) :
  - attestation d'établissement,
  - attestation de formation spécifique dans une institution reconnue à cet effet.

**Note:** toutes les informations que vous nous communiquez seront exclusivement utilisées pour les procédures d'habilitation et son application par les Intercommunales de distribution publique de gaz naturel. L'existence d'un numéro d'habilitation peut être communiquée à un tiers par l'Intercommunale ou par le gestionnaire de la banque de données.

# CONSEIL DE L'HABILITATION DES INSTALLATEURS GAZ NATUREL

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'HABILITATION (\*)

### DEMANDEUR

Mme/Mlle/M..... Tél.  .....

Rue .....  .....

.....n°..... bte..... GSM .....

Code postal..... Lieu ..... Fax .....

Pays (si PAS Belgique)..... e-mail .....

Né le ..... à ..... Domaine d'activité : .....

Nom de l'entreprise : .....

Langue pour la correspondance :

### ATTESTATION D'ETABLISSEMENT

Nom de l'Entreprise..... Tél.  .....

Nom du Détenteur .....  .....

Rue ..... Fax  .....

.....n°..... bte .....  .....

Code postal.....Lieu..... e-mail .....

Pays (si pas Belgique)..... Domaine d'activité : .....

N° TVA.....

Registre de Commerce n°..... de .....

N° de l'attestation d'établissement .....

N° d'enregistrement .....

(si d'application, N° d'agrégation d'entrepreneur .....

Annexes (original ou bonne photocopie) – nombre : .....

1. Attestation d'établissement,
2. Attestation de formation spécifique.

(\*) par sa demande, le demandeur souscrit entièrement et explicitement au Règlement du Conseil de l'Habilitation.

Date : .....

Signature : .....

Réservé au secrétariat

**SOMMAIRE****CHAPITRE I : INTRODUCTION**

I.1	Le gaz naturel – de son origine à la distribution	1
I.2	Pression et mesurage de pression	3
I.3	Composition et propriétés des gaz	6

**CHAPITRE II : L'INSTALLATION INTERIEURE BASSE PRESSION**

II.1	Mise en œuvre de l'installation intérieure	10
II.2	Etanchéité de l'installation intérieure	20
II.3	Purge	21
II.4	Mise en service	21
II.5	Calcul des tuyauteries	22

**CHAPITRE III : LA COMBUSTION**

III.1	Définition de la combustion	38
III.2	Conditions à réaliser pour la combustion du gaz naturel	38
III.3	Réactions chimiques de la combustion	40
III.4	Chaleur dégagée lors de la combustion	45

**CHAPITRE IV : LES APPAREILS DOMESTIQUES**

IV.1	Généralités	50
IV.2	Appareils spéciales	58
IV.3	Brûleurs / Types de flamme	60

**CHAPITRE V : VENTILATION ET CHEMINEES**

V.1	Introduction	62
V.2	La ventilation des locaux	62
V.3	Cheminées à tirage naturel	65
V.4	Cheminées individuelles	67
V.5	Cheminées collectives	76
V.6	Débouchés	77
V.7	Problèmes avec la cheminée	83
V.8	Matériaux du conduit d'évacuation	86
V.9	Facteurs influençant la cheminée	86

**ANNEXES**

**HABILITATION DES INSTALLATEURS GAZ NATUREL**Liste des interventions réalisées sur des installations et/ou des appareils gaz naturel

NOM : «Prénom» «Nom»

Réf. ARGB : «Dossier»

Période de 18 mois du ..... au .....

N°	Adresse de l'installation	OCCUPANT ACTUEL		CLIENT (si <b>pas</b> l'occupant actuel)		Date début des travaux	Date facture	Description des travaux (*)
		Nom	Téléphone	Nom	Téléphone			
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

(\*) si possible, joindre un schéma en annexe svp.

**HABILITATION / HABILITATIE : CENTRES DE FORMATION / VORMINGSCENTRUMS**

2000-09-13

1	<p>Wim LANCSWEERT Directeur <b>ACEBE</b> Lange Leemstraat 133 B -2018 Antwerpen 1 Soc. tel. : 03/230.20.72 Soc. fax : 03/281.03.41</p>	<p>Hilde POPPE Coördinatie</p>	2	<p>Jozef VERZELE Directeur <b>CEMOV – VORMINGSCENTRUM voor ZELFSTANDIGEN &amp; KMO</b> Wijngaardveld 9 B -9300 Aalst Soc. tel. : 053/70.40.60 Soc. fax : 053/78.17.25 E-mail : <a href="mailto:CemovAalst@Skynet.be">CemovAalst@Skynet.be</a></p>	<p>Marc MEULEMAN Coördinator</p>	3	<p>Paul COECKELBERGH Directeur <b>VORMINGSCENTRUM CMO LEUVEN</b> Geldenaaksenbaan 327 B -3001 Heverlee Soc. tel. : 016/40.02.78 Soc. fax : 016/40.03.17 E-mail : <a href="mailto:info@cmo-leuven.be">info@cmo-leuven.be</a></p>	<p>Inge Van Hove Coördinatie</p>	4	<p>Rik WIJNANTS Directeur <b>CMO MECHELEN – KMO VORMINGSCENTRUM</b> Oude Baan 2 -Industriepark Noord B -2800 Mechelen * Soc. tel. : 015/20.07.27 Soc. fax : 015/20.64.01 E-mail : <a href="mailto:cmo@cmo-mechelen.be">cmo@cmo-mechelen.be</a></p>	<p>Stefan VAN DE VELDE Coördinator</p>
5	<p>Peter DECKERS Directeur <b>CMO WAASLAND</b> Hoge Kouter 1 B -9100 Sint-Niklaas Soc. tel. : 03/760.08.20 Soc. fax : 03/760.08.30 E-mail : <a href="mailto:info@cmo-waasland.be">info@cmo-waasland.be</a> E-mail : <a href="mailto:wim@cmo-waasland.be">wim@cmo-waasland.be</a></p>	<p>Wim De Keyser Coördinator</p>	6	<p>Rene BUYLE Directeur <b>LIMBURGS VORMINGSCENTRUM GENK</b> Kerkstraat 1 B -3600 Genk Soc. tel. : 089/35.46.16 Soc. fax : 089/35.30.42 E-mail : <a href="mailto:ivg@ivg.be">ivg@ivg.be</a> E-mail : <a href="mailto:ria.schrooten@ivg.be">ria.schrooten@ivg.be</a></p>	<p>Ria SCHROOTEN Coördinatie</p>	7	<p>Chris JONCKHEERE Directeur <b>VORMINGSINSTITUUT VOOR KMO – OOSTENDE</b> Generaal Jungbluthlaan 2 B -8400 Oostende Soc. tel. : 059/70.67.37 Soc. fax : 059/80.84.41</p>	<p>Jan HOSTIJN Coördinator</p>	8	<p>Frans DUYCK Directeur <b>BRUCEMO – BRUSSELS CENTRUM voor KMO VORMING</b> Philippe de Champagnestraat 23 B -1000 Brussel Soc. tel. : 02/513.39.09 Soc. fax : 02/502.17.85</p>	
9	<p>Bernard de Geradon Directeur <b>CEFORFLAM</b> rue Charles Jaumotte 7 B -1300 Limal Soc. tel. : 010/41.95.82 Soc. fax : 010/41.95.73</p>	<p>Alain BERTOUX Coördinateur</p>	10	<p>Isabelle MOËS Secrétaire <b>CEFORTEC A.S.B.L.</b> rue du Château Massart 70 B -4000 Liège 1 Soc. tel. : 04/254.35.59 Soc. fax : 04/252.46.64</p>		11	<p>Lydia MATTEI Formation continue <b>CENTRE PME – FORMATION</b> rue Warmonceau B -6000 Charleroi Tel FC. : 071/28.10.10 Fax FC. : 071/48.94.21 Soc. tel. : 071/28.10.00 Soc. fax : 071/42.28.03 E-mail : <a href="mailto:c_pme@ifpme.be">c_pme@ifpme.be</a> E-mail : <a href="mailto:mattei@ifpme.be">mattei@ifpme.be</a></p>		12	<p>Jean-Manuel PACHECO Coördinateur <b>INFAC</b> rue de l'Etoile 163 B -1180 Bruxelles Tel dir. : 02/334.90.10 Soc. tel. : 02/334.98.15 Soc. fax : 02/332.08.34 E-mail : <a href="mailto:pacheco@infac.be">pacheco@infac.be</a></p>	
13	<p>Thomas PANKERT Directeur <b>ZENTRUM FÜR AUS- und WEITERBILDUNG d. MITTELST.</b> Limburger Weg 2 B -4700 Eupen Soc. tel. : 087/55.44.44 Soc. fax : 087/55.27.95 E-mail : <a href="mailto:mailto.weiterbildung@zawm.be">mailto.weiterbildung@zawm.be</a></p>	<p>Marcel PALM Coördinateur (c/o ALG)</p>	14	<p>Luc SMOLDERS Directeur <b>CMO-KEMPEN</b> Kempenlaan 36 B -2300 Turnhout Soc. tel. : 014/41.40.21 Soc. fax : 014/42.09.04 E-mail : <a href="mailto:mgorris@cmo-kempen.be">mgorris@cmo-kempen.be</a> E-mail : <a href="mailto:info@cmo-kempen">info@cmo-kempen</a></p>	<p>Marc GORRIS Coördinator</p>	15	<p>Willy DUBOIS Directeur <b>CFPME – MONS</b> Chaussée de Binche, Impasse Desmet 1 B – 7000 Mons Soc. tel. : 065/33.68.86 Soc. fax : 065/84.28.60 E-mail : <a href="mailto:mons.cybercentre@ifpme.be">mons.cybercentre@ifpme.be</a></p>	<p>Coördinateur</p>	16	<p>Directeur <b>CFPME – DINANT</b> Rue Fétis 61 B – 5500 Dinant Soc. tel. : 082/21.35.80 Soc. fax : 082/22.79.01 E-mail : <a href="mailto:marcel.colaux@ifpme.be">marcel.colaux@ifpme.be</a></p>	<p>Marcel COLAUD Coördinateur</p>
17	<p>Stéphane WUIDART Directeur <b>CFPME – LIBRAMONT</b> Avenue de la Scierie 32 B – 6800 Libramont Soc. tel. : 061/22.33.36 Soc. fax : 061/22.53.82 E-mail : <a href="mailto:nicolas.barre@ifpme.be">nicolas.barre@ifpme.be</a></p>	<p>Nicolas BARRE Coördinateur</p>	18	<p>Alain van Bellingen Directeur <b>UNIVERSITE DU TRAVAIL (UTPP) IETS</b> Boulevard Roullier 1 B – 6000 Charleroi Soc. tel. : 071/53.17.55 Soc. fax : 071/53.15.12</p>	<p>René de la Marche Coördinateur</p>						

Nul au 30/09/2000

**RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION INTERIEURE DOMESTIQUE  
ALIMENTEE AU GAZ NATUREL DANS LE CADRE DE L'HABILITATION**

**Inspecteur** : .....  
Référence : .....

**Donneur d'ordre** : Nom : .....  
Adresse : .....  
Référence : .....  
Personne à contacter : .....

**Contrôle** : Adresse : .....  
Date : .....

**Caractéristiques de l'installation:**

Compteur : Classe G..... N° ..... Index ..... Pression:.....

Appareils d'utilisation: Nombre : .....

Description

	Type	Marque	Puissance nominale
1	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....
...	.....	.....	.....

**Base du contrôle** : Checklist Habilitation

**Détails du contrôle** :

Essai d'étanchéité :  Pression d'essai: ..... mbar

Résultat : .....

**Commentaires** :  pas

.....  
.....  
.....

**Conclusion** :

• L'essai d'étanchéité: a donné satisfaction  n'a pas donné satisfaction

• L'installation :

- est conforme à la checklist de l'habilitation **SANS autres remarques**

- est conforme à la checklist de l'habilitation **AVEC d'autres remarques**

- **n'est pas** conforme à la checklist de l'habilitation

Annexes: .....

## CHECKLIST

NOTE IMPORTANTE: LA PRESENTE LISTE DE CONTROLE NE REMPLACE NI LA NORME  
NBN D51-003 NI LA COMPETENCE DE L'ORGANISME DE CONTROLE

Dans la liste ci-dessous marquer ce qui est applicable. Les chiffres 1, 2 et 3 donnent le niveau du défaut.

1 = non-conformité **sans risque**

2 = non conformité **avec risque limité** (sans risque immédiat)

3 = non conformité **avec risque immédiat**

### 1. Etanchéité gaz

- Vérifier que tous les robinets d'arrêt sont fermés et/ou que toutes les canalisations en attentes sont obturées (bouchon ou bonnet métallique).

Si d'application:

- Vérifier que le compteur de gaz enregistre.
- Vérifier l'étanchéité de l'installation intérieure à la pression de distribution au moyen du compteur de gaz:

→ mettre l'installation sous pression gaz

→ fermer le robinet du compteur

→ attendre 10 minutes et ouvrir le robinet du compteur

- a. installation neuve ou partie neuve d'installation seule
- le compteur enregistre **un débit**  3
  - le compteur n'enregistre **pas un débit**
- b. installation existante avec partie neuve
- le compteur enregistre **un débit**
  - \* débit  $\leq$  1 litre/10 min  1
  - \* débit entre 1 litre/10 min et 2 litres/10 min  2
  - \* débit  $\geq$  2 litres/10 min  3
  - le compteur n'enregistre **pas un débit**

### 2. Compteur

Le raccordement de l'installation intérieure au compteur est fait de manière que :  
(si l'installateur a lui même réalisé ce raccordement)

→ la tuyauterie exerce un effort susceptible de détériorer le compteur  3

→ la tuyauterie n'exerce pas d'effort susceptible de détériorer le compteur

### **3. Canalisations**

#### *3.1. Canalisations accessibles:*

- a. en acier (\*)
- b. en cuivre (\*)
- c. autres (à préciser):.....  3

#### *3.2 Assemblages :*

- a. par filetage(\*)
- b. par raccord à sertissage (UNIQUEMENT pour tubes en cuivre):
  - qualité gaz naturel (avec épaulement) et diamètre maximum DN 28
  - PAS de qualité gaz naturel et/ou diamètre > DN 28  3
- c. par soudure (UNIQUEMENT pour l'acier)(\*)
- d. par brasure (UNIQUEMENT pour le cuivre)
  - brasure forte (température de fusion > 450 °C)
  - brasure tendre / soudure tendre  3
- e. par raccord trois pièces (raccord union)(\*)
- f. par brides (\*)
- g. autres ou **pas installé suivant la norme**  3  
(à préciser): .....

(\*) : conforme à la norme NBN D 51-003

### **4. Robinets d'arrêt**

- a. → devant chaque appareil   
→ NE PAS avant chaque appareil  3
- b. → visible de l'appareil   
→ NE PAS visible de l'appareil  3
- c. au bout d'une canalisation en attente et
  - obturée d'un bouchon ou bonnet métallique
  - NE PAS obturée d'un bouchon ou bonnet métallique  3
- d. → ¼ de tour pour fermer   
→ NE PAS fermer avec ¼ de tour  3
- e. → Agréé BGV/AGB   
→ NE PAS agréé AGB/BGV  3
- f. autres (à préciser): .....  3

## 5. Appareils d'utilisation

A remplir séparément pour **CHAQUE** appareil (placé par l'installateur):

- Identification de l'appareil:
  - type : .....
  - marque : .....
  - puissance : .....
  
- → L'appareil neuf est adapté à la nature et la pression du gaz naturel distribué: □
  - marquage CE pour la Belgique □
    - Cat I<sub>2E+</sub>
    - Cat I<sub>2E(S)B</sub>
    - Cat I<sub>2E(R)B</sub>
    - Cat II<sub>2E+3+</sub> + indication "réglé pour le gaz naturel"
    - Cat II<sub>2E+3P</sub> + indication "réglé pour le gaz naturel"
  
- → L'appareil neuf n'est **pas** adapté à la nature et à la pression du gaz naturel distribué □ 3
  - autre Cat (à préciser): .....
  
- → L'appareil ancien est adapté à la nature et à la pression du gaz naturel distribué; il porte le marquage CE pour la Belgique ou la marque AGB/BGV et/ou BENOR □
  
- L'appareil ancien n'est pas adapté à la nature et à la pression du gaz naturel distribué □ 3

### 5.1 Raccordement à l'installation intérieure

Il est fait:

- a. en acier □
- b. en cuivre □
- c. au moyen d'un flexible métallique R<sub>HT</sub>, agréé AGB/BGV □
- d. cas particulier: réchaud/cuisinière
  - d.1. flexible en élastomère agréé AGB/BGV □
  - d.2. flexible métallique R<sub>HT</sub>, agréé AGB/BGV □
  - d.3. autre flexible (à préciser): ..... □ 3
- e. autres (à préciser): ..... □ 3

5.2. Appareil NON relié à un conduit d'évacuation – cas du chauffe-eau de 5 l/min – type A<sub>4S</sub>

PLACEMENT RÉALISÉ AVANT LE 27/01/2000

amenée d'air

- orifice de minimum 150 cm<sup>2</sup> net ET non-obturable
- orifice < 150 cm<sup>2</sup> net et/ou obturable  3

évacuation des produits de combustion

- le chauffe-eau alimente **une baignoire sabot ou une baignoire**  3
  
- le chauffe-eau alimente **une douche**
  - appareil placé dans un local avec un volume de ≤ 12 m<sup>3</sup>  3
  - appareil placé dans un local avec un volume de > 12 m<sup>3</sup>
    - \* orifice conforme: orifice de minimum 150 cm<sup>2</sup> net, non obturable, débouche directement à l'air libre, plus haut que le niveau de sortie des produits de combustion
    - \* orifice NON conforme  3
  
- le chauffe-eau est **utilisé de manière intermittente** (PAS de douche ou de baignoire)
  - appareil placé dans un local avec un volume de ≤ 12 m<sup>3</sup>
    - \* orifice conforme: orifice de minimum 150 cm<sup>2</sup> net, non obturable, débouche directement à l'air libre, plus haut que le niveau de sortie des produits de combustion
    - \* orifice NON conforme  3
  
  - appareil placé dans un local avec un volume de > 12 m<sup>3</sup>

PLACEMENT RÉALISÉ APRÈS LE 27/01/2000

amenée d'air

- orifice conforme:
  - orifice **direct de l'extérieur**, minimum de **150 cm<sup>2</sup> net ET pas obturable**
  
- OU**
  - par **une ouverture de transfert** à l'extérieur, les deux ouvertures avec un minimum de **160 cm<sup>2</sup> net ET pas obturable**
  
- OU**
  - par **deux ouvertures de transfert** à l'extérieur, les trois ouvertures avec un minimum de **200 cm<sup>2</sup> net ET pas obturable**
  
- orifice NON conforme  3

évacuation des produits de combustion

- le chauffe-eau alimente **une douche, une baignoire sabot ou une baignoire**  3
  
- le chauffe-eau est **utilisé de manière intermittente** (PAS de douche ou de baignoire)
  - appareil placé dans un local avec un volume de ≤ 12 m<sup>3</sup>
    - \* orifice conforme: orifice de minimum 150 cm<sup>2</sup> net, non obturable, débouche directement à l'air libre, plus haut que le niveau de sortie des produits de combustion
    - \* orifice NON conforme  3
  
  - appareil placé dans un local avec un volume de > 12 m<sup>3</sup>

### 5.3. L'appareil est agréé pour être raccordé à un conduit d'évacuation – appareil type B

#### 5.3.1. Amenée d'air

PLACEMENT RÉALISÉ AVANT LE 27/01/2000

- → amenée d'air prévu conforme à la norme   
Une amenée d'air doit être prévu si l'appareil est installé dans:
  - une douche, baignoire, WC
  - tous les locaux qui ont un volume de  $\leq 8 \text{ m}^3$
  - tous les locaux qui ont un volume  $V \leq Q \times 3$  (V en  $\text{m}^3$  - Q = débit calorifique total installé, en kW)
  
- amenée d'air pas prévu comme dans la norme  3
  
- Section des orifices d'amenée d'air
  - section conforme   
orifice avec une section nette de:
    - 5  $\text{cm}^2$  par kW pour les appareils type B<sub>1</sub>\* ou B<sub>2</sub>\*
    - 13  $\text{cm}^2$  par kW pour les appareils type A\*avec un **minimum de 150  $\text{cm}^2$  net ET non obturable**
  
  - section non conforme  3

PLACEMENT RÉALISÉ APRÈS LE 27/01/2000

- → amenée d'air prévu conforme à la norme   
Un orifice d'amenée d'air extérieur est prévu dans chaque local où est installé un appareil à circuit de combustion non étanche. Cet orifice d'amenée d'air peut être une ouverture de transfert si par au maximum une deuxième ouverture de transfert, le local est mis en communication avec un local prévu d'une amenée d'air directement de l'extérieur.
  
- amenée d'air pas prévu comme dans la norme  3
  
- Section des orifices d'amenée d'air
  - section(s) conforme(s)

Type d'appareil	Section ( $\text{cm}^2/\text{kW}$ ) minimum		
	direct de l'extérieur	par 1 orifice de transfert	par 2 orifices de transfert
B <sub>1</sub> *	6	8	10
B <sub>2</sub> *	3	4	5
feu ouvert	20	28	35
A*	13	18	23

non obturable avec une section nette de minimum 150  $\text{cm}^2$ .

**Attention:** si l'amenée d'air est réalisée par des ouvertures de transfert, **tous** les orifices doivent avoir la section minimum prévue dans le tableau ci-dessus.

- section(s) non conforme(s)  3

5.3.2. Raccordement à un conduit d'évacuation

APPAREIL AVEC COUPE-TIRAGE ANTIREFOULEUR – "CT-AR"  
SANS VENTILATEUR – **TYPE B<sub>11</sub>\***

type:

- **B<sub>11</sub>**
  - installé en plein air ou dans un local séparé ventilé
  - installé **dans** un immeuble (PAS de chaufferie)  3
  
- **B<sub>11AS</sub>**
- **B<sub>11BS</sub>**
- **B<sub>11CS</sub>**
  
- l'installation est conforme à la norme
- l'installation n'est **PAS** conforme à la norme  3

APPAREIL AVEC "CT-AR" – **AVEC VENTILATEUR**

type:

- B<sub>12BS</sub>**
- B<sub>13BS</sub>**
- B<sub>14BS</sub>**
  
- l'installation est conforme à la norme
- l'installation n'est **PAS** conforme à la norme  3

APPAREIL SANS "CT-AR"

Type:

- B<sub>21</sub>**
- B<sub>22</sub>**
- B<sub>23</sub>**
  
- l'installation est conforme à la norme
- l'installation n'est **PAS** conforme à la norme  3

AUTRES (à préciser): .....  3

## TIRAGE DANS LE CONDUIT D'ÉVACUATION

→ Le tirage de l'évacuation a pu être mesuré - appareil EN FONCTIONNEMENT

dépression de ..... Pa .....mm WK .....mbar

**OU**

\* refoulement  3

\* PAS de refoulement

→ Le tirage de l'évacuation n'a pu être mesuré

### 5.4. Appareil étanche – appareil type C

Marque et type : .....

### 6. Autres remarques du contrôleur

.....  
.....  
.....  
.....

oo0oo

**Annexe : Coûts liés à l'obtention de l'habilitation  
(valable jusqu'au 31.12.2000)**

---

**A CHARGE DU DEMANDEUR**

- |    |                             |                                                                  |
|----|-----------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 1. | FORMATION SPECIFIQUE (36 h) | 9.500,- BEF<br>(à payer à l'institut)                            |
| 2. | DROIT D'INSCRIPTION         | 10.000,- BEF + TVA soit 12.100,- BEF<br>(à payer au secrétariat) |

**INTERVENTION DE L'ARGB**

REMBOURSEMENT DE LA MOITIE DU DROIT D'INSCRIPTION A L'OBTENTION DU N° D'HABILITATION (limité aux 1.000 premiers numéros et jusqu'au 31/12/2000).

**ooOoo**